

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 03 02 73

Date : 19 octobre 2004

Commissaire : M^e Diane Boissinot

(X)

Demanderesse

c.

**CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT
DU QUÉBEC**

Organisme

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CAMONT INC.

Organisme

CONSTAT

[1] Quelques semaines précédant la séance du 18 octobre dernier, la demanderesse a formulé une demande d'accès modifiant et restreignant la demande d'accès du 22 janvier 2003 à l'origine du présent dossier.

[2] Lors de la séance du 18 octobre 2004, à la suite d'un débat entre les parties au sujet de cette modification, la Commission d'accès à l'information (la Commission) a décidé que celle-ci constituait une nouvelle demande d'accès et qu'elle donnait ouverture à un nouveau processus de traitement par la responsable de l'accès des organismes.

[3] Ceci étant décidé, la Commission a alors avisé les parties qu'elle était disposée à les entendre sur les sujets qui devaient être débattus devant elle et qui concernaient la demande d'accès originale, en particulier ce jour-là, leurs

représentations sur la requête des organismes faite en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (la Loi).

[4] Séance tenante et d'un commun accord, compte tenu de ce qui précède, les parties ont informé la Commission de ce qui suit :

1. La demanderesse présente à la responsable de l'accès de chacun des organismes sa nouvelle demande d'accès telle que celle-ci a été formulée par écrit le 29 septembre 2004 dans une volonté de restreindre sa demande originale;
2. La responsable de l'accès des organismes reconnaît avoir reçu ce jour cette nouvelle demande d'accès et la traitera comme telle;
3. La demanderesse retire sa demande d'accès originale du 22 janvier 2003 et abandonne toutes les procédures devant la Commission résultant de cette demande d'accès du 22 janvier 2003;
4. Les organismes abandonnent toutes les procédures déjà engagées devant la Commission en relation avec la demande d'accès originale du 22 janvier 2003, ces procédures étant devenues sans objet.

[5] En conséquence, la Commission

PREND ACTE de l'accord des parties;

CONSTATE l'abandon par toutes les parties de toutes les procédures devant elle dans le présent dossier;

CESSE d'examiner toutes les demandes dont elle est saisie en rapport avec la demande d'accès du 22 janvier 2003; et

FERME le présent dossier.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat des organismes :

M^e Karl Delwaide (Fasken Martineau DuMoulin, avocats)

Avocat de la demanderesse :

M^e Jacques Béland (Béland Lacoursière)